

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 mai 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 1998-3176 du 28 septembre 1998, vous avez décidé l'acquisition de deux parcelles de terrain situées avenue de l'Hippodrome à Rillieux la Pape.

Sur ces parcelles appartenant l'une à monsieur Miachon, l'autre aux conjoints Thollon-Pommerol, devait être implanté le point d'information prévu dans le cadre du projet de requalification du parc d'entreprises de Rillieux la Pape-Caluire et Cuire (PERICA).

Or, le GAEC Caluire et Cuire légumes, exploitant agricole, titulaire d'un bail verbal pour ces terrains, a fait usage des droits que lui confère l'article L 412-8 du code rural et exercé son droit de préemption à l'occasion de leur vente ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 1998-3176 en date du 28 septembre 1998 ;

Vu l'article L 412-8 du code rural ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social, développement économique et grands projets et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Prend acte de cette décision.

2° - Décide l'abrogation de la délibération précitée.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,